

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE MONTGAILLARD (11330)

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE DE REGULARISATION
ADMINISTRATIVE ET INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE DE LA DOUX SUR LA COMMUNE DE MONTGAILLARD (11330).**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR – PIECES ANNEXES.**

**ENQUETE PUBLIQUE
Du 18/10/2022 au 17/11/2022**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR
M. Claude CRIADO**

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

- AE : Autorité Environnementale.
- ARS : Agence Régionale de Santé.
- CE : Commissaire Enquêteur.
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique.
- EPCI: Etablissement public de coopération intercommunale.
- HGA : Hydrogéologue agréé.
- MO : Maître d'Ouvrage.
- PLU : Plan Local d'Urbanisme.
- PPE : Périmètre de Protection Eloignée.
- PPI : Périmètre de Protection Immédiate.
- PPIS : Périmètre de Protection Immédiate Satellite.
- PPR : Périmètre de Protection Rapprochée.
- RNU : Règlement National d'Urbanisme.
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux.
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

SOMMAIRE		
<u>1ERE PARTIE - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</u>		
I.	<u>GENERALITES</u>	
1.1	Préambule.....	4
1.2	Objet de l'enquête	6
1.3	Contexte général	6
1.4	Cadre juridique	7
1.5	Etat des lieux.....	10
1.6	Présentation du projet.....	10
1.7	Analyse du dossier	15
	Constitution du dossier	20
II.	<u>ORGANISATION ET DEROULEMENT</u>	
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	20
2.2	Consultation du dossier et adressage des observations.....	21
2.3	Modalités de l'enquête.....	21
2.4	Information du public.....	22
2.5	Déroulement de l'enquête publique	23
2.6	Clôture de l'enquête publique.....	26
<u>2EME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>		
I.	<u>CONCLUSIONS</u>	
1.1	Organisation – Déroulement – Bilan de l'enquête publique.....	21
1.2	Motivations du commissaire enquêteur.....	31
II.	<u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</u>	35
<u>3EME PARTIE - PIECES ANNEXES</u>		
Annexe 1	- Décision T.A n° E.22000097/34 du 21 juillet 2022.	
Annexe 2	- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2022.	
Annexes 3 à 6	- Annonces légales : 3. Première parution « <i>L'indépendant</i> » du 30 septembre 2022. 4. Première parution « <i>Midi Libre</i> » du 30 septembre 2022. 5. Deuxième parution « <i>L'indépendant</i> » du 23 octobre 2022. 6. Deuxième parution « <i>Midi Libre</i> » du 23 octobre 2022.	
Annexe 7	- Certificat d'affichage.	
Annexe 8	- Actualisation des données sur la qualité de l'eau.	
Annexe 9	- Fiche à l'attention du MO (demande de renseignements).	
Annexe 10	- Réponse du M.O à l'observation de M PECHOUX.	
Annexe 11	- Réponse du M.O aux observations du C.E.	
Annexe 12	- Délibération du 19/11/2022 corrigée.	

PREAMBULE

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique préalable à la demande de régularisation administrative et instauration des périmètres de protection du captage de la Doux (ou source du Tauch) situé sur la commune de Montgaillard (11330).

Le document présenté se décline en trois parties distinctes :

1ERE PARTIE	LE RAPPORT D'ENQUETE : GENERALITES - ORGANISATION - ANALYSE
2EME PARTIE	LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
3EME PARTIE	LES PIECES ANNEXES.

Les commentaires du commissaire enquêteur figurent en italique au regard des paragraphes auxquels ils s'appliquent.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA DOUX SUR LA COMMUNE DE MONTGAILLARD (11330).

PREMIERE PARTIE

LE RAPPORT D'ENQUETE

1ère PARTIE	GENERALITES – ORGANISATION - ANALYSE
------------------------	---

I. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Par délibérations en date du 14 mars 2019 et du 19 septembre 2022 la commune de Montgaillard a lancé la procédure de régularisation administrative de sa ressource en eau potable assurée par la source de la Doux sise sur le territoire de ladite commune.

Cette démarche de nature à assurer la protection de l'actuel dispositif d'alimentation vise à bénéficier de la déclaration d'utilité publique pour permettre:

- la distribution et le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à 1321-10 ;
- le prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement, article R.21461 rubrique 1.1.2.0 ;
- les travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-3 ;
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent:
 - périmètre de protection immédiate (PPI);
 - périmètre de protection rapprochée (PPR) ;
 - périmètre de protection éloignée (PPE) ;

1.2. CONTEXTE GENERAL

La procédure de régularisation administrative de captage, production et traitement des eaux est régie par des dispositions législatives et réglementaires distinctes et complémentaires issues du Code de la Santé publique, du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation.

Cette procédure permet :

- d'autoriser le prélèvement d'eau selon un volume en adéquation avec la ressource,
- d'acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires,
- d'établir les prescriptions opposables aux tiers,
- d'indemniser les propriétaires de terrains grevés par les éventuelles servitudes créées,
- de prendre en compte la protection des points d'eau dans les documents d'urbanisme,
- et de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs en assurant le contrôle de la qualité des eaux distribuées.

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations doit être autorisé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) :

- fixant les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ;
- et instaurant des périmètres de protection conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

1.3. CADRE JURIDIQUE

La procédure de régularisation administrative et instauration des périmètres de protection du captage de La Doux a été conduite en application des articles :

- L.110-1, R.111-1 et suivants et R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L.1321-2, L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique ;
- L. 215-13, L.214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement

1.4. ETAT DES LIEUX

1.4.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

MONTGAILLARD est une commune rurale d'Occitanie, anciennement Languedoc-Roussillon, située dans le massif des Corbières, au sud du département de l'Aude, hors attraction des villes.

Elle s'étend sur 16,72 km² pour une population de 45 habitants (source mairie 2022).

Elle appartient à l'arrondissement de Narbonne, au canton de Corbières et adhère à la communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée, située dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Cet EPCI regroupe 21 communes pour 23048 habitants, sur une superficie de 549,2 km².

Le territoire de la commune de Montgaillard est régi par le règlement national d'urbanisme (**RNU**) en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

Il recense 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEF) :

- trois ZNIEFF de type 1 : la « crête du Ramaret et de la Serre de Massac » (320 ha), la « montagne de Tauch » (2 093 ha), la « vallée du Torgan » (1 037 ha), couvrant 4 communes du département ;
- et une ZNIEFF de type 2: les « Corbières centrales » (68 810 ha).

Il s'inscrit dans le périmètre du le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022.

Il intègre par ailleurs le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Agly fixé par arrêté préfectoral du 30 mars 1995 actuellement en cours de restructuration.

Quatre risques majeurs ont été identifiées sur la commune : inondation, feu de forêt, séisme et mouvement de terrain.

1.4.2. RESSOURCE, PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT ET BESOINS EN EAU

Réalisé en 1954, la mise en service du captage aurait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP du 26 novembre 1959, dont il ne subsiste aucune trace en mairie de Montgaillard, autorisant un débit de 2 l/s.

La population à desservir actuellement s'élève à 42 habitants permanents et 150 habitants pendant 2 semaines en période estivale (source mairie), la commune ne prévoit pas d'augmentation de sa population à l'horizon 2030.

Répondant à mes interrogations sur les disparités relevées dans le dossier initial concernant les besoins en eau ⁽¹⁾ ces derniers ont été établis comme suit par l'ARS au regard du ratio de consommation par habitant et du rendement théorique de 85 % préconisé par l'agence de l'eau :

- Q max journalier : 35,3 m³/j
- Q moyen annuel : 6147 m³/an.

Ces valeurs apparaissent dans la nouvelle notice explicative de l'ARS du 7 septembre 2022 se substituant à celle du 26 mai 2020.

1.4.3. LE CAPTAGE

A. Implantation – maîtrise foncière

Le captage de la Source de La Doux (ou L'Adoux ou Source du Tauch) se situe à 3 km à l'est du village sur la commune de Montgaillard, au lieu-dit "Champ Rouge-Ouest», en pied de versant occidental de la montagne de Tauch culminant à 916 m.

Ce forage est accessible en véhicule depuis la D123 jusqu'au gué sur le Torgan, puis après franchissement de celui-ci, par un chemin de terre sur 1 km environ jusqu'aux ruines de la bergerie de l'Adoux, et au-delà sur 300 m environ et une pente moyenne de 20%, avec un véhicule tout terrain jusqu'au captage.

Il mobilise les parcelles 158 et 173, Section B1, acquises en pleine propriété dans leur totalité par la commune.

Ses coordonnées Lambert et altitude sont les suivantes :

	Lambert II étendu	Lambert zone 93	Altitude sol Z=
X=	0626,451 km	0672,190 km	430 m NGF
Y=	1767,159 km	6200,903 km	

(1) 4 210 m³ /an pour l'hydrogéologue agréé dans son avis final (sans précision de pourcentage de rendement), 6602 m³ /an pour l'ARS dans sa notice explicative du 26 mai 2020, 6.137 m³ /an pour « Hydro-Geo-Consult » en 2013 et 6147 m³ /an dans l'avis DDTM, pour un rendement de 85% préconisé par l'agence de l'eau.

B. Caractéristiques techniques.

Le captage est adapté à l'exploitation d'une source par déversement reçue dans un bâti béton de 50 cm d'épaisseur, semi-enterré, de 4,3 m x 2,8 m et de 2,6 m de hauteur intérieure.

Il comprend d'amont en aval :

- un mur-drain de captage, en cailloux bruts et enterré, distant de 2,1 m du bâti ;
- collecté dans un conduit béton 0,30 m x 0,35 m ;
- un bassin de réception/décantation 1,60 m x 0,79 m profondeur 0,70 m ;
- une surverse dans bassin d'adduction 1,00 m x 1,00 m profondeur 0,70 m., lui-même en surverse dans un bassin de trop-plein de 1,00 m x 0,40 m, d'une profondeur de 0,70 m ;
- un bassin sec recevant les vannes d'adduction, de vidange et caniveau de trop-plein, le fond est accessible par barreaux d'échelle à 1,20 m, au seuil de la porte d'entrée.
- une porte acier pleine 1,26 m x 0,96 m, cadénassée.

Un grillage simple torsion d'une hauteur 2 m équipée d'un portillon fermant à clé clôture l'ensemble du dispositif sur un périmètre de 35 mètres.

La protection des crues du ravin est assurée par un enrochement de gros calibre lié au béton, une canalisation d'adduction fonte de 110 mm équipée d'une crépine, et un tuyau de trop-plein en béton Ø160/210 mm longueur 5,7 m en direction du ravin.

C. Modifications intervenues depuis l'avis final de l'HGA.

Dans le prolongement des préconisations de l'HGA dans son avis final du 31 octobre 2019 la commune a réalisé depuis lors les aménagements suivants de nature à pallier les principales sources de pollution du système de production.

- Mise en place d'aérations sur la porte.
- Installation d'un joint étanche sur la porte d'entrée.
- Reprise de l'enduit intérieur du captage.



- Installation d'une vidange de fond sur le bassin de réception / décantation ;
- Création d'un regard étanche donnant accès au gîte sourcier ;
- Pose d'un filtre de protection (grillage) sur le trop-plein du captage ;
- Renforcement de la clôture du PPRI et nettoyage du grillage .
- Délocalisation du poste de relevage.



Le remplacement des organes rouillés de la conduite d'adduction préconisé sera effectué ultérieurement à une période plus propice (vraisemblablement à l'hiver 2023). Quant à la cavité située à 300 m en amont du captage sur laquelle devrait être apposé un panneau à l'attention des spéléologues, elle demeure introuvable.

1.4.4. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Actuellement, le réseau de distribution de Montgaillard compte 3.370 m de réseau composé de :

- 2.185 m gravitaire fonte Ø100mm ;
- 1.115 m gravitaire de tuyau polyéthylène (pehd) Ø 125mm ;
- le poste de refoulement relié au château d'eau , anciennement situé au niveau du village, comportant 2 pompes de 2 m³ /h, a été délocalisé conformément aux préconisations de l'HGA et se situe maintenant à la sortie sud de la localité, en bordure de la D 410 .

Le village dispose d'un réservoir d'une capacité de stockage de 150 m³, dont 120 m³ de réserve incendie, équipé d'un compteur à impulsions.

La filière de traitement au chlore liquide initiale a été supprimée et remplacée par un traitement aux ultraviolets installé dans le local du poste de refoulement. La capacité de ce traitement UV est de 11,65 m³ /h et de 40 W de puissance germicide.

1.5. PRESENTATION DU PROJET

1.5.1. SITUATION GENERALE

A. Modalités de gestion.

La commune a choisi de conserver la compétence eau comprenant la production, le transport, le stockage et la distribution par le biais de la gestion communale en régie directe dont la responsabilité incombe à M. Michel LARREGOLA , Maire de la commune et M. Claude HEUTTE , agent communal en charge de l'entretien du captage et du réseau de distribution.

J'ai noté la désignation de M. Claude HEUTTE en qualité de co-responsable de la gestion succédant à M. Fernand PICARD figurant dans le dossier initial de DUP.

B. Qualité des eaux.

L'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé (HGA) du 31 octobre 2019 indique que la source de La Doux a fait l'objet de diverses analyses de type RP les 11/07/2005, 03/07/2008, 01/04/2010, 23/04/2015, 15/05/2018 et 03/11/2018.

Ces analyses révèlent en substance que l'eau est de type bicarbonaté-calcique, sulfaté-magnésien, de minéralisation moyenne, dure et à l'équilibre calco-carbonique

Répondant à ma demande d'actualisation, un bilan analytique de la qualité des eaux réalisé jusqu'au 25 avril 2022 ainsi que les résultats des analyses effectuées le 17 mai 2022 m'ont été transmises respectivement par l'ARS et par la mairie.

Elles ne révèlent pas de contamination significative et indiquent que l'ensemble des paramètres respectent les exigences de qualité des eaux brutes d'alimentation (annexe 8).

C. Vulnérabilité.

L'inventaire des sources potentielles de pollution réalisé par HYDRO.GEO.CONSULT en 2015 dans un carré de 1200 m. de côté, soit 80 hectares environ, correspond à la zone d'alimentation supposée de la source.

L'avis de l'HGA révèle que l'utilisation des sols de ce versant ouest du Mont Tauch est totalement naturelle, sans activité agricole ou pastorale, exempte de toute installation ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée. Cet avis n'exclue pas le risque de pollutions accidentelles (cadavres d'animaux sauvages ou largage de produits utilisés dans la lutte contre les incendies, cavité découverte à 300 m en amont du captage...).

Avec un indice de 65 %, la vulnérabilité de la couche aquifère, indépendamment de la nature du contaminant, a été qualifiée d'élevée en 2012 avec l'application des 7 paramètres de la méthode DRASTIC utilisée.

La vulnérabilité du captage au regard du bassin d'alimentation (calcaire) et de la structure géologique est qualifiée de légère.

Les principales sources de pollutions potentielles inventoriées dans le document initial étant principalement liées aux caractéristiques techniques du captage ont été prises en compte et traitées dans leur quasi-totalité depuis lors par la réalisation des travaux énumérés précédemment (§ 1.4.3).

D. Evaluation économique du projet

Le dossier initial de DUP de novembre 2019 évalue le coût total du projet à 78000 € HT. Celui-ci s'élève en réalité à 79500 € HT si l'on totalise le coût total des différentes prestations énumérées au tableau récapitulatif des prestations (onglet 6).

Deux types de coût sont identifiés:

- Le cout de la procédure comprenant les dossiers d'instruction, les vacations de l'HGA, analyses, et frais liés à l'enquête publique sont évalués à 12000 € HT.
- Le cout des travaux de protection évalués à 66000 € HT comprenant les aménagements du captage (37500 € HT) et les aménagements du PPI (7500 €) et du PPR (22500 €) soit en réalité 67500 € HT.

E. Avis des services de l'Etat.

Le projet a été transmis pour avis le 18 décembre 2019 aux services répertoriés dans le tableau ci-après. Les avis émis ne figurant pas au dossier initial d'enquête publique ont été remis au C.E par l'ARS lors de la réunion du 16 août 2022.

PPA	DATE AVIS	NATURE DES AVIS
DDTM	09/01/2020	FAVORABLE.
ONF	08/01/2020	AUCUNE REMARQUE.
CHAMBRE D'AGRICULTURE	SANS REPONSE	/

□ Evaluation environnementale ou examen au cas par cas

Rappelons qu'en application du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les dispositifs de captage peuvent relever d'une ou plusieurs rubriques répertoriées au tableau annexé à l'article R 122-2 de ce même code et être soumis :

- à évaluation environnementale lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de m³ ;
- ou à examen au cas par cas lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³.

Dans le cas présent le captage concerné échappe à ces dispositions, le volume d'eau à capter étant de l'ordre de 6147 m³/an.

1.5.2. INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

A. Rappel des dispositions en vigueur

Selon les articles L. 1311-1 et 1311-2 et 1321-1 à 8 du code de la santé publique, auxquels se rapporte la procédure de captage, il est nécessaire d'instaurer des zones de protection autour des ouvrages de puisage de ces eaux pour assurer leur sécurité et/ou laisser le temps aux autorités de mettre en place des mesures de protection de la population en cas de pollution accidentelle.

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique définit trois périmètres de protection - obligatoires pour les deux premiers et facultatif pour le troisième - approuvés par arrêté préfectoral sous forme de déclaration d'utilité publique.

▪ Le périmètre de protection immédiate et les PPI satellites (PPI et PPIS)

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les **terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune**. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'Etat, ils ne peuvent donner lieu qu'à une convention de gestion

Des périmètres de protection immédiate « satellites" (PPIS), disjoints de celui du captage concerné, peuvent être instaurés autour de zones d'infiltration (gouffres, bétoires) en relation hydrogéologique directe avec les eaux prélevées. Les zones ainsi définies devront également être acquises en pleine propriété.

▪ Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte :

- les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain;
- le débit maximal de pompage ;
- la vulnérabilité ;
- l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

▪ Le périmètre de protection éloignée (PPE).

L'instauration de ce périmètre est **facultative**. Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloignée correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant

B. Périmètre de Protection Immédiate (PPI) proposé

Le PPI proposé se situe au lieu-dit « Champ Rouge ouest » sur la commune de Montgaillard sur les parcelles 158 et 173, section B1 **propriété de la commune**.

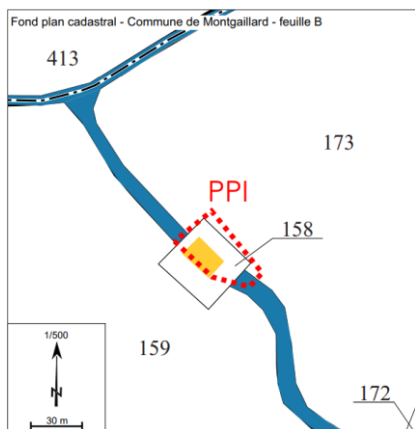
Il s'inscrit dans un rectangle d'environ 12 m x 7 m entièrement clôturé (cf. § 1.4.2) à l'intérieur duquel toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Le dossier met en exergue l'anomalie constatée sur le plan cadastral quant au report du bâti du captage et la parcelle 158 axés sur la rive gauche du ravin tributaire du ruisseau de la Doux alors qu'ils sont distants de 5 mètres sur la rive droite, parcelle 173, propriété communale.

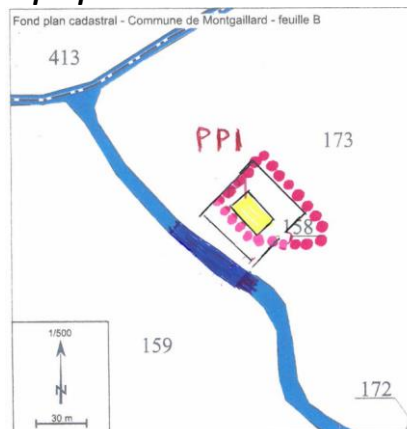
Des vérifications effectuées en ma présence par MM. LARREGOLA et HEUTTE lors de la réunion de travail du 2 septembre 2022 il résulte que le bâti du captage est bien implanté sur la parcelle 158, l'imprécision relevée par le service instructeur procède d'une erreur de positionnement du bâti sur le plan (Dossier DUP - onglet 7) qu'il convient de corriger.

Dans cette perspective la proposition de modification ci-après a été proposée par le porteur de projet le 22 septembre 2022. Elle m'apparaît répondre à la correction demandée sans avoir recours à un géomètre expert.

Situation du captage avant correction



Situation réelle et correction proposée

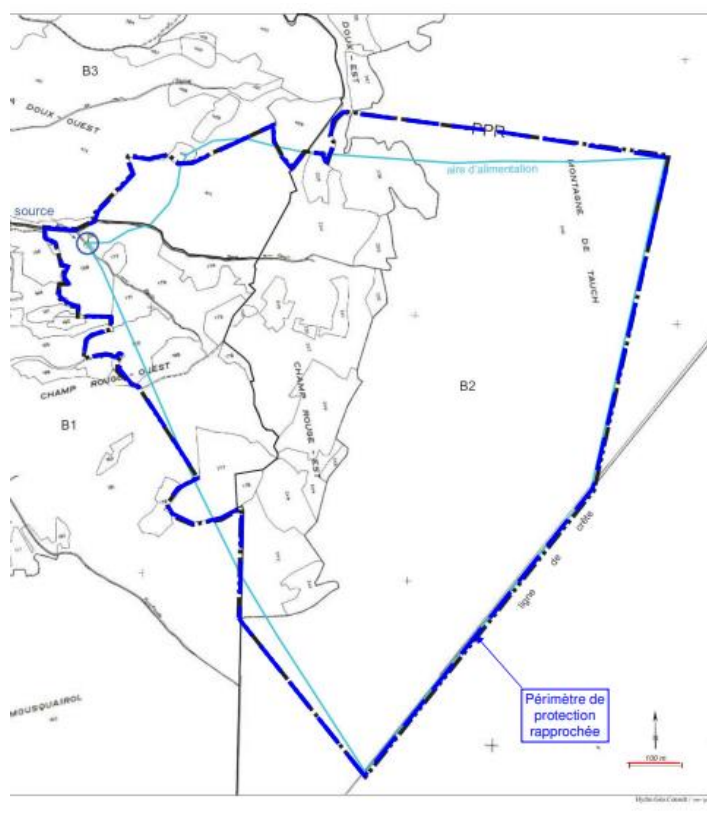


D. Périmètre de Protection Rapprochée proposé

Le PPR proposé inclut l'aire d'alimentation de la source et s'étend sur une surface d'environ 90 ha sur le versant ouest du Mont Tauch.

Il se situe sur le territoire de la commune de Mongaillard et mobilise 31 parcelles sur les sections B1, B2 et B3 suivant globalement le découpage parcellaire selon une figure semi elliptique de 2500 m sur 1200 m.

La zone retenue, totalement naturelle, est constituée de bois et landes, sans activité pastorale ou agricole sur laquelle aucune installation ou activité anthropique susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau n'a été recensée. Elle n'exclue pas pour autant le risque de pollution fortuite comme indiqué précédemment (cadavres d'animaux sauvages, additifs retardants utilisés dans la lutte contre les incendies ...).



A.E.P. DE LA COMMUNE DE MONTGAILLARD
AVIS SANITAIRE - CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA DOUX
PLAN DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
SUR CADASTRE (Sections B1, B2, B3)

Fig. 6

Echelle : $\pm 1/7\ 500$

© 1998 & 2000 Montgailard & Associés

D. Absence de Périmètre de Protection Eloignée

Aux termes de l'avis final de l'HGA, aucun PPE n'a été instauré, la réglementation générale en vigueur paraissant suffisante pour protéger cette ressource au regard des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource ainsi que des caractéristiques du captage, de son environnement et de son degré de vulnérabilité.

1.6. ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER

Cette analyse prend en compte :

- les éléments du dossier d'enquête ;
- les renseignements complémentaires recueillis durant la phase préparatoire et pendant toute la durée de l'enquête auprès du service instructeur et du porteur de projet ;
- les constatations du commissaire enquêteur.

1.6.1. SUR LE FOND ET LA FORME

Il a pour socle un dossier préliminaire établi en juillet 2013 et actualisé en septembre 2019 par l'entreprise d'ingénierie et d'études techniques « Hydro.Géo.Consult » de Narbonne.

L'étude réalisée s'appuie sur données hydrologiques anciennes (2005 à 2018). Elle identifie et expose néanmoins le projet de manière précise en matière de localisation, de nature et de consistance technique.

Elle présente la collectivité desservie par le captage, analyse ses besoins et l'adéquation des ressources aux besoins.

Elle fournit un descriptif technique détaillé de l'installations de production et de distribution de l'eau, du choix des procédés et des produits de traitement et des éléments descriptifs de surveillance à mettre en œuvre.

Elle évoque enfin les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, la qualité de l'eau et les mesures de protection proposées.

Cette étude a été complétée par des informations et demandes d'actualisation sollicités par le C.E auprès du service instructeur et du maître d'ouvrage dans les domaines suivants :

- **actualisation de la délibération du 14 mars 2019** figurant au dossier initial à la suite du renouvellement partiel des conseillers municipaux issu des élections municipales de mars 2020 (2 nouveaux conseillers municipaux) ;
- **actualisation des données** dans le domaine de la qualité de l'eau notamment, les dernières analyses datant du 20/11/2018 (**annexe 8**);
- **précisions sur les besoins en eau** : au regard des divergences relevées dans les valeurs sur les prélèvements autorisés évoquées au § 1.4.2.;
- **Modification intervenues** sur le captage et le réseau de distribution depuis le rapport définitif de l'HGA de septembre 2019.

Le dossier présenté à l'enquête publique obéit sur la forme et sur le fond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les compléments d'information apportés par l'ARS et le Maire de la commune répondant à mes interrogations sont développés dans le présent rapport au regard des paragraphes auxquels ils s'appliquent.

Enrichi par ces précisions et actualisations le dossier offre une description complète du captage, de sa situation, de son fonctionnement et de son environnement.

Assorti de nombreux plans, schémas et photos, il permet d'appréhender aisément le projet et garantit au public une information de qualité.

1.6.2. SUR LES MESURES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

La délimitation des périmètres de protection est contemporaine à la production du dossier de DUP (novembre 2019). Elle a été réalisée en fonction de la connaissance de l'origine des eaux alimentant ce forage afin de le protéger des impacts polluants.

A. Protection du PPI.

Il n'est pas envisagé de modification du PPI dans ses limites soit, pour rappel, une surface de 67 m², sur les parcelles 158 et 173 appartenant à la commune.

Aux termes de l'avis définitif de l'Hydrogéologue agréé du 31 octobre 2019 toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite à l'intérieur de son périmètre et notamment l'épandage de désherbants, de pesticides et de tout produit de nature polluante.

Les prescriptions suivantes figurent par ailleurs dans cet avis :

- maintenir la clôture en bon état, notamment par un renforcement de sa partie basse pour éviter l'intrusion d'animaux sauvages ;
- débarrasser le grillage des végétaux grimpants ;
- dégager le trop-plein du captage et l'équiper d'un grillage de protection en inox fixé par collier ou lien inox ou d'un clapet ;
- aménager deux aérations équipées d'une grille moustiquaire dans l'abri maçonné ou sa porte métallique ;
- équiper la porte d'entrée d'un joint étanche.

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de la protection du PPI, situé dans le périmètre du PPR, apparaissent en l'état satisfaisantes

J'ai pu constater lors de ma visite du site le 2 septembre 2022 que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé afférentes à l'aménagement du captage avaient été prises en compte, confirmant en cela les réponses à mes interrogations sur les modifications de l'installation, intervenues depuis l'avis final de l'HGA de 2019, apportées par M. le Maire et son collaborateur M. HEUTTE.

B. Protection du PPR

Les prescriptions relatives à la protection de ce PPR, sont déclinées dans l'avis final de l'HGA au travers d'un inventaire exhaustif d'interdictions et de règlementations (p. 7 à 11) justifiant les servitudes énumérées ci-après.

Excavations : INTERDICTIONS

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP ;
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP publique ;
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP ;
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières ;
- Plans d'eau et mares ;

Dépôts et stockages : INTERDICTIONS

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritux divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères ;
- Les détritux, immondices, toutes matières fermentescibles ;
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Les déchets inertes, ruines ;
- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs ;

Réseaux et voiries : INTERDICTIONS :

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature ;
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage ;
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs ;
- Les terrains de camping, caravaning ;
- La création de routes, et la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- La création, le reprofilage et la suppression de fossés ;
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières ;
- L'utilisation des pistes ;
- Transport de matières dangereuses par voie routière ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

REGLEMENTATION

- Création de canalisations ou réservoirs AEP publics ;
- Création de nouvelles pistes et chemins d'une largeur supérieure à 1m ;
- La piste desservant le captage ne sera accessible qu'aux services communaux et ayants-droit (propriétaires, riverains, chasseurs) ;

Constructions : INTERDICTIONS

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif ;
- Les habitations légères et de loisirs ;
- Les immeubles collectifs ;
- Les lotissements ;
- Les cuves de stockage de fioul des habitations ;
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles ;
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles ;
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme ;
- Le changement de destination de bâtiments ;
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets : INTERDICTIONS

La création de :

- stations d'épuration ;
- installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ;
- assainissements autonomes ;
- rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles : INTERDICTIONS

- La création de :
- Parcage ou pâturage clôturé ;
- Stabulation ;
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,... ;
- Jardins potagers et d'agrément ;
- Cultures ;
- Défrichement (changement de vocation du fonds, passage d'un couvert forestier à une mise en valeur agricole) et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc ;
- Maintien du produit des fauches sur les parcelles ;
- Les dépôts de fumiers aux champs ;
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires ;
- Les abreuvoirs, abris à bétail ;
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration ;
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux ;
- Aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts ;
- Les aires de lavage d'engins agricoles ;
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- La suppression de talus et de haies ;
- Le stockage d'ensilage non aménagé ;
- Réseau d'irrigation.

REGLEMENTATION

- Le pacage des animaux sera autorisé à raison de 0.5 UGB/ha et un mois par an ;
- L'exploitation du bois sera permise aux engins à moteur thermique tenus en parfait état (pas de fuites), ravitaillement et stockage du carburant à l'extérieur du périmètre ou toléré à l'intérieur aux conditions suivantes : capacité du réservoir inférieur à 20 litres, opérations réalisées sur membrane épaisse imperméable, stocks de produits absorbants tenus à proximité.

Autres activités : INTERDICTIONS

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises ou non à autorisation préalable à leur construction ;
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole ;
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole ;
- Les aires de lavage de véhicules ;
- Les cimetières et leurs extensions ;
- Les inhumations privées ;
- Les parcs éoliens ;
- Les activités industrielles ;
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

REGLEMENTATION

Concernant la petite cavité découverte 300m en amont du captage, admettre l'exploration et solliciter les résultats à transmettre à la commune et à l'ARS. Si le développement ou la profondeur de la cavité est supérieur à 10m, l'ARS désignera un hydrogéologue agréé pour avis. La cavité serait éventuellement condamnée si elle représentait un point d'absorption du ruissellement.

Les mesures de protection et autres dispositions hydrogéologiques proposées répondent à mon sens à la vulnérabilité du système aquifère, alimentant la source captée, affecté d'une perméabilité de fissure.

Elles complètent ainsi les mesures de protection du PPI compte tenu du fait que celui-ci se situe à l'intérieur du PPR.

Concernant la petite cavité située à 300 mètres en amont du captage, devant faire l'objet d'une mesure particulière (apposition d'un panneau à l'attention des spéléologues), elle est totalement inconnue des autochtones et n'a pu être localisée lors de la visite des lieux.

1.6.3. SUR L'IMPACT DE LA SECHERESSE L'ETE 2022

Interrogés sur l'impact de la période de la sécheresse de l'été 2022, M. Le Maire et son Collaborateur ont indiqué qu'elle était sans conséquence sur l'alimentation en eau potable de la commune.

Il ressort par ailleurs que les recherches de ressources complémentaires effectuées sont demeurées vaines.

1.6.4. SUR LE COUT DU PROJET

Aux termes des délibérations du 19 mars 2022 et du 19 novembre 2022, le financement de ces travaux, évalués initialement à 78000 € HT, est à la charge de la commune de Montgaillard et devait faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental de l'Aude.

A noter qu'au stade actuel du projet la quasi-totalité des travaux de réhabilitation et de protection du captage, PPI et PPR ont été réalisés (§ 1.4.3 et annexe 11).

1.6.5. SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La commune de Montgaillard relève du RNU et la source ainsi que les périmètres de protection immédiate et rapprochée proposés occupent une zone inhabitée inconstructible, distante de 3 km de l'agglomération.

L'utilisation de la source du Doux pour l'alimentation en eau potable de Montgaillard s'inscrit dans les 9 orientations du SDAGE 2022 – 2027 notamment celles visant à garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine et à préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité.

La mise en œuvre de ce captage depuis plus de 65 ans, n'a pas d'incidence directe tant sur le milieu aquatique superficiel que sur le patrimoine naturel au sens large.

Le projet, ne faisant pas l'objet d'avis défavorable des services de l'Etat consultés, devra répondre ultérieurement aux préconisations du SAGE de l'Agly en cours de restructuration.

1.7. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public pour l'enquête comprend :

▪ Un dossier de déclaration d'utilité publique établi par le cabinet ingénierie Hydro.Géo.Consult. sis 25 Rue Gustave Fabre à Narbonne (11100) présenté sous forme de document unique comportant six pièces :

- onglet 1 : introduction ;
- onglet 2 : dossier préliminaire de juillet 2013 ;
- onglet 3 : compléments demandés par l'hydrogéologue agréé ;
- onglet 4 : avis sanitaire final de l'hydrogéologue agréé : M Christian SOLA du 31/10/19 ;
- onglet 5 : désignation des parcelles des périmètres de protection (PPI -PPR) ;
- onglet 6 : estimation des coûts ;
- onglet 7 : limites des PPI et PPR proposés.

▪ Des pièces administratives :

- Délibération du conseil municipal de Montgaillard du 14 mars 2019 ;
- Bordereau d'information enquête publique ;
- 3 demandes d'avis du 18/12/2019 : DDTM – ONF – Chambre d'Agriculture ;
- Avis ONF (sans remarque) du 08/01/2020 ;
- Avis favorable DDTM du 09/01/2020 ;
- Bordereau ARS d'information enquête publique ;
- Lettre ARS du 26/05/2020 déclarant le dossier d'EP complet et recevable ;
- 3 plans de situation : captage de la source de la Doux, PPI et PPR ;
- Notice explicative du 26 mai 2020
- Notice explicative du 7 septembre 2022 se substituant la précédente ; ;
- Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique DU 23 septembre 2022 ;
- Avis d'ouverture d'enquête publique

▪ Des pièces complémentaires résultant des demandes d'actualisation et précisions sollicitées par le C.E :

- Nouvelle délibération du conseil de Mongaillard du 19 septembre 2022 ;
- Plan modifié du PPI.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elle fait l'objet de la décision n° E.22000097/34 du 21 juillet 2022 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (***annexe 1.***)

L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2022 (***annexe 2***) prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 18 octobre 2022 à 09 heures 00 au 17 novembre 2022 à 17 heures sur le territoire de la commune de Montgaillard.

La mairie de Montgaillard sise 7 rue des Tilleuls à Montgaillard (11330) a été désignée siège de l'enquête.

2.2. CONSULTATION DU DOSSIER ET ADRESSAGE DES OBSERVATIONS

A. Dossier version papier.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'observations unique à feuillets non mobiles ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation.

Ce dossier et le registre d'observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Montgaillard.

Les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance aux heures d'ouverture au public et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

B. Dossier version dématérialisée

Le dossier a par ailleurs été consultable en version dématérialisé :

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard_a12049.html.
- ainsi que sur un poste informatique à la mairie de Montgaillard aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

C. Adressage des observations

Deux possibilités ont été offertes au public pour l'envoi des observations relatives au projet avant la clôture de l'enquête:

- soit par courrier au siège de l'enquête, à la Mairie de Montgaillard – 7 rue des tilleuls 11330 MONTGAILLARD, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur;
- soit par courriel, à l'adresse suivante: pref-captage-montgaillard@aude.gouv.fr, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

2.3. MODALITES DE L'ENQUETE

La préparation, l'organisation et l'exécution de l'enquête ont donné lieu aux opérations suivantes effectuées:

A. Entretiens préalables

Avec les correspondants techniques ARS :

- Le 16 août 2022 : réunion de travail avec Mesdames ESTABES, Carole, ingénieure sanitaire et GUILLEREZ Lola technicienne sanitaire dans le cadre de l'actualisation et de la complétude du dossier.

Avec l'Autorité organisatrice

- Le 1^{er} septembre 2022 : réunion de concertation avec Madame BUATAS, Claire, Agent chargé des affaires foncières – captages d'eau potable – Bureau de l'Environnement et de l'aménagement du

Territoire (BEAT) – Préfecture de l’Aude, consacrée à l’examen du dossier, au visa des pièces qui le composent et à la préparation de l’arrêté de mise à l’enquête publique.

□ Avec le maître d’ouvrage et ses collaborateurs :

▪ Le 2 septembre 2022 : réunion de travail en Mairie de Montgaillard en présence de M. LARREGOLA Michel Maire de la commune et de M. HEUTTE Claude agent technique en charge de l’entretien du réseau de distribution d’eau potable au cours de laquelle ont été évoquées la complétude et l’actualisation du dossier dans les domaines suivants :

- nouvelle délibération à la suite du renouvellement partiel du conseil municipal en 2020 ;
- qualité de l’eau (remise du relevé des dernières analyses du 11/05/2022) et possibilités de ressources complémentaires;
- inventaire des aménagements effectués sur le captage et le réseau de distribution depuis l’avis définitif de l’HGA répondant à ses observations et/ou préconisations ;
- modalités d’organisation de l’enquête publique.

B. Visite des lieux

Une visite du captage, a été effectuée le 2 septembre 2022, à l’issue de la réunion évoquée ci-dessus, en compagnie de M. Claude HEUTTE .

Les explications fournis par notre accompagnateur, complétées par des prises de vue photographiques, nous ont permis d’appréhender concrètement les éléments présentés dans le dossier d’enquête et de confirmer la réalisation des travaux de protection du captage et des périmètres de protection.

2.4. INFORMATION DU PUBLIC

A. Publicité légale

Conformément à l’article 5 de l’arrêté préfectoral de mise à l’enquête publique, deux avis au public ont été insérés dans deux journaux diffusés dans le département de l’Aude dans les délais fixés par l’article r. 123-11 du code de l’environnement (**annexes 3 à 6**).

□ **Première parution :**

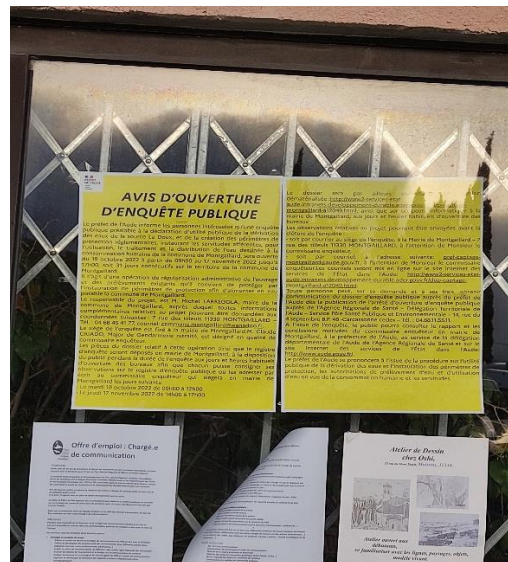
« L’INDEPENDANT » du 30 septembre 2022.
« MIDI LIBRE » du 30 septembre 2022.

□ **Deuxième parution :**

« L’INDEPENDANT » du 23 octobre 2022.
« MIDI LIBRE » du 23 octobre 2022.

B. Affichage.

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public à la mairie de Montgaillard, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.



L'accomplissement de cet affichage a été certifié à la clôture de l'enquête par le Maire de la commune (**annexe 7**).

Cet avis a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.oder.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>.

Il a également été transmis via l'application mobile d'alerte « Panneau Pocket » aux utilisateurs de ce programme.

2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. Permanences

Deux permanences ont été tenues au siège de l'enquête aux dates et heures fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation :

- le mardi 18 octobre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 17 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

B. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, dans d'excellentes conditions et dans un excellent rapport d'échange avec les acteurs du projet.

Les permanences ont eu lieu dans le calme, le registre des observations a été clôturé par le commissaire enquêteur le 17 novembre 2022 à l'issue de la dernière permanence.

C. Relation comptable des observations – Participation du public

Le projet a suscité très peu d'intérêt de la part du public comme en témoigne l'unique intervention Monsieur PECHOUX Pierre-Yves venu consulter le dossier le 27 octobre 2022, en dehors des permanences du C.E, avant de formuler deux principales observations écrites sur le registre ouvert à cet effet.

Aucune autre observation orale, par courrier ou courriel n'a été comptabilisée à l'issue de l'enquête.

S'ajoutent à ces observations les interrogations du C.E restées en suspens à ce stade de la procédure, ayant trait principalement à la prise en compte des préconisations de l'HGA dans le domaine de la sécurisation du captage.

D. Bilan de l'enquête et traitement des observations.

S'agissant d'un projet de régularisation administrative et d'instauration de périmètres de protection n'affectant pas l'environnement, la procédure, régie principalement par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, exonère le CE des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement relatif à la rencontre du MO sous huitaine et la communication des observations consignées dans un PV de synthèse.

J'ai souhaité cependant rencontrer Monsieur le Maire de Montgaillard à l'issue de la dernière permanence afin de tirer le bilan de l'enquête en évoquant notamment l'intervention de Monsieur PECHOUX ainsi que mes interrogations (**annexe 9**) à la date du 18/10/2022 .

Concernant l'intervention de M. PECHOUX, après des appréciations très favorables sur la qualité du rapport de l'HGA figurant au dossier, deux principales observations ont été formulées par l'intéressé :

- L'absence d'estimation de la consommation d'eau en période estivale à usage des piscines privées ;
- L'intérêt de la recherche d'une ressource complémentaire préconisée par la DDTM.

La recherche d'une ressource complémentaire, déjà évoquée au § 1.6.3, étant demeurée vaine seule l'observation sur la consommation d'eau des piscines privées a été soumise au M.O.

Réponse du M.O

*Indique en substance que la commune compte 3 piscines pour lesquelles le remplissage est préconisé en hiver avec le trop plein du bassin réalisé par gravité afin de ne pas impacter les consommations d'eau (**annexe 10**).*

Les interrogations du C.E intéressant la sécurité du captage telles qu'elles apparaissent dans le présent rapport ont été soumises au maître d'ouvrage tout au long de l'enquête publique et levées dans leur quasi-totalité (§ 1.4.3.).

Subsistaient quatre points pour lesquels des précisions complémentaires ont été demandées par fiche du 18 octobre 2022 (annexe 10) au porteur de projet dont les réponses reprises en substance ci-après lèvent toute ambiguïté (**annexe 11**) :

1. les modalités de remplacement des organes rouillés de la conduite préconisés par l'hydrogéologue.

Réponse du M.O

Le remplacement des organes rouillés est prévu pour 2023.

2. la protection de la cavité découverte à 300 m en amont du captage sur laquelle devrait être apposé un panneau à l'attention des spéléologues.

Concernant cette anfractuosit ,  tant inconnue des personnels en charge du r seau, elle n'a pu  tre localis e et des recherches plus approfondies devaient  tre effectu es en vue d'en confirmer l'existence.

R ponse du M.O

La cavit  d couverte en amont du captage n'a pas  t  retrouv e par nos soins malgr  une 1/2 journ e de recherche.

3. la r  valuation du co t des travaux de protection estim s   66.000   en mai 2020, eu  gard aux am nagements apport s depuis r pondant aux pr conisations de l'hydrog ologue.

R ponse du M.O

Nous avons corrig  le co t total des travaux (voir tableau ci-joint) pour un nouveau montant de 32 570 euros.

4. la d lib ration du 19 septembre 2022 (dernier alin a) indique que l' tablissement des  tudes pr liminaires qui  tait confi  jusqu'alors   « Hydro.G o.Consult » est maintenant du ressort de « COHERENCE »

R ponse Du M.O

Dans la d lib ration du 19/09/22 (dernier alin a) une erreur s'est gliss e du fait du mod le utilis . Le cabinet d' tudes pr liminaires est bien "Hydro.G o.Consult" et non pas "Coh rence". Nous allons donc modifier la d lib ration dans ce sens.

Je prends acte des engagements pris par le M.O en r ponse   l'observations n 1. Concernant la cavit  en amont du captage on peut envisager son obstruction par le fait d' boulis survenus   la suite d'importantes pr cipitations au cours des derni res ann es. La r  valuation du co t des travaux   32570   ne concerne que les prestations. Celles-ci ayant  t  r alis s dans leur quasi-totalit  il ne resterait   ce stade du projet que le financement du remplacement des organes rouill s estim    1500  . La d lib ration corrig e est jointe en **annexe 12**.

2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 17 novembre 2022 à 17 heures 00, au terme du délai d'enquête, le registre des observations a été clos et signé par mes soins.

Le présent rapport, accompagné des **annexes 1 à 12 est** adressé :

- en 4 exemplaires version papier et 1 exemplaire version électronique à Monsieur le Préfet de l'Aude à Carcassonne avec le dossier d'enquête, le certificat d'affichage et les PDF des annonces légales publiées dans deux journaux du département;
- en 1 exemplaire (version papier) à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait et clos le 28 novembre 2022
Le commissaire enquêteur



M. Claude CRIADO

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA DOUX SUR LA COMMUNE DE MONTGAILLARD (11330).

DEUXIEME PARTIE

**CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

I. CONCLUSIONS

1.1. ORGANISATION, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

A. Rappel de l'objet de l'enquête et cadre réglementaire.

La présente enquête publique est préalable à la déclaration d'utilité publique autorisant le prélèvement des eaux de la source de la Doux destinées à la consommation humaine de la commune de MONTGAILLARD (11330) et à l'instauration des périmètres de protection réglementaires.

Elle relève :

- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L.110-1, R.111-1 et suivants et R.112-1 et suivants ;
- du code de la santé publique : articles L.1321-2, L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14;
- du code de l'environnement : articles L. 215-13, L.214-1 et R. 214-1.

La désignation du commissaire enquêteur fait l'objet de la décision la décision n° E.22000097/34 du 21 juillet 20223 du Président du tribunal administratif de MONTPELLIER (**annexe 1.**)

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2022 (**annexe 2**) pour une durée de 31 jour consécutive du 18 octobre 2022 à 09 heures 00 au 17 novembre 2022 à 17 heures sur le territoire de la commune de Montgaillard.

La mairie de Montgaillard sise 7 rue des Tilleuls à Montgaillard (11330) a été désignée siège de l'enquête.

B. Organisation et déroulement.

Entretiens préalables

- **Avec les correspondantes techniques ARS** représentés par Mesdames ESTABES, Carole, ingénieure sanitaire et GUILLEREZ Lola technicienne sanitaire le 16 août 2022, dans le cadre de la complétude du dossier et de l'examen des avis des PPA.
- **Avec l'Autorité organisatrice** en préfecture de l'Aude à Carcassonne, bureau de l'Environnement et de l'aménagement du Territoire (BEAT), le 1^{er} septembre 2022 lors d'une réunion de concertation avec Madame BUATAS Claire en charge du dossier, portant sur

l'examen et le visa des pièces du dossier ainsi que la préparation de l'arrêté de mise à l'enquête publique

- Avec le maître d'ouvrage et ses collaborateurs en mairie de Montgaillard le 2 septembre 2022 au cours d'une réunion de travail avec LARREGOLA Michel Maire de la commune et de M. HEUTTE Claude, agent technique en charge de l'entretien du réseau de distribution d'eau potable, consacrée principalement à la complétude et l'actualisation du dossier.

□ **Visite des lieux**

- le 2 septembre 2022, à l'issue de la réunion évoquée précédemment la visite du captage effectuée en compagnie de M. Claude HEUTTE nous a permis d'appréhender concrètement les éléments présentés dans le dossier d'enquête et de confirmer la réalisation des travaux de protection du captage et des périmètres de protection effectués dans le prolongement de l'avis final de l'HGA.

□ **Publicité légale**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, un avis au public a été publié au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans ses 8 premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude (**annexes 3 à 6**) :

- « L'INDEPENDANT » du 30 septembre 2022 et 23 octobre 2022.
- « MIDI LIBRE » du 30 septembre 2022 et 23 octobre 2022.

□ **Affichage**

Un avis d'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R 123-11 du code de l'environnement, visible depuis la voie publique, a été affiché à la mairie de Montgaillard.

L'accomplissement de cet affichage fait l'objet du certificat d'affichage joint en **annexe Z**.

Cet avis été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>.

Il a également été diffusé via l'application mobile d'alerte « Panneau Pocket » aux utilisateurs de ce programme.

Ces formalités ont été constatées par le commissaire enquêteur durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête.

□ **Mise à disposition du dossier auprès du public**

- **Version papier**

Les pièces entrant dans la composition des dossiers ont été cotées et paraphées par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête avant d'être mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Montgaillard.

Les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

▪ Version dématérialisée

Le dossier était par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>, ainsi que sur un poste informatique à la mairie de Montgaillard aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

▪ Adressage des observations

Le public a pu communiquer ses observations avant la clôture de l'enquête :

- soit sur le registre ouvert à cet effet déposé en mairie,
- - soit par courrier au siège de l'enquête, à la Mairie de Montgaillard – 7 rue des tilleuls 11330 MONTGAILLARD, à l'attention du commissaire enquêteur,
- soit par courriel, à l'adresse suivante: pref-captage-montgaillard@aude.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur avant d'être mises en ligne mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse indiquée ci-dessus.

□ Permanences

Deux permanences ont été tenues au siège de l'enquête aux dates et heures fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation :

- le mardi 18 octobre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 17 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

□ Participation du public et traitement des observations

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et dans un excellent rapport d'échange avec les acteurs du projet.

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne l'unique intervention de PECHOUX Pierre-Yves, effectuée en dehors des permanences , auteur de la seule déposition émanant du public.

Formulée sur le registre d'observations cette déposition comprend deux principales observations : la recherche d'une ressource complémentaire et l'absence d'estimation de la consommation d'eau des piscines privées.

La recherche (vaine) de ressource complémentaire ayant déjà été évoquée par mes soins lors des réunions préparatoires seul a été examiné l'usage des piscines privées.

S'ajoutent quatre interrogations du CE, incomplètement levées à ce stade de l'enquête, pour lesquelles j'ai souhaité une confirmation écrite, portant ainsi à cinq le nombre

d'observations soumises au maître d'ouvrage lors de la réunion finale tirant le bilan de l'enquête (**annexe 9**).

Concernant l'observation de M. PECHOUX : l'usage des piscines privées, au nombre de trois, n'a pas d'impact significatif sur les consommations d'eau eu égard aux actions de sensibilisation et des préconisations de la commune à l'endroit des propriétaires (**annexe 10**).

Quant aux observations du commissaire enquêteur elles portent sur la suite réservée aux opérations de sécurisation du captage et du PPI restant à accomplir, à l'actualisation du coût des travaux et accessoirement sur la désignation du bureau d'études figurant dans la délibération du 19 septembre 2022 « COHERENCE » différente de celle mentionnée dans la délibération du 14 mars 2019 « HYDRO.GEO.CONSULT ».

Les réponses apportées par la commune (**annexe 11**) répondent aux interrogations du CE dans le domaine des opérations de sécurisation en suspens (captage et PPI), de l'actualisation du coût des travaux et lèvent toute ambiguïté sur la désignation du bureau d'études :

- le remplacement des organes rouillés est prévu en 2023 ;
- la cavité signalée à 300 mètres en amont du captage n'a pas été localisée malgré les recherches approfondies effectuées ;
- le coût des travaux de protection évalués initialement à 66000 € HT (s'élevant en réalité à 67500 après vérification des chiffres) ont été ramenés à 32570 €, la commune les ayant elle-même réalisés. A ce stade du projet seul le remplacement des organes rouillés (1500 €) reste à effectuer, auquel s'ajoutent les frais de procédure (dossiers d'instruction, vacations de l'HGA, analyses, et frais liés à l'enquête publique) estimés à 12000 € ;
- la désignation « Cohérence » relevant d'une erreur de frappe, l'entreprise d'ingénierie et d'études techniques « Hydro.Géo.Consult » est effectivement en charge du dossier préliminaire (**annexe 12**).

1.2. MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. Sur la conformité du dossier et l'actualisation des données

Sur la forme, le dossier initial s'appuie sur des données hydrologiques anciennes (2005 à 2018) ayant nécessité l'actualisation de certaines d'entre elles.

Ainsi renseigné, le dossier m'est apparu complet obéissant sur la forme aux dispositions des articles :

- R.123-8 du code de l'environnement relatif aux pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ;

- R1321-6 du code de la santé publique concernant les renseignements à communiquer dans le cadre des demandes d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- R112-4 du code de l'expropriation fixant les plans et description à produire dans le cadre de l'utilité publique des périmètres de protection des captages.

Sur le fond, les éléments suivants communiqués par l'ARS et le porteur de projet lors des différents entretiens ont répondu à mon questionnement et s'inscrivent dans l'actualisation du dossier (cf. première partie - § 1.4.2) :

- **Nouvelle délibération** à la suite du renouvellement partiel des conseillers municipaux lors des élections municipales de mars 2020 (2 nouveaux conseillers municipaux) .

- **Actualisation des données** de 2018 concernant :

- la qualité de l'eau : les dernières analyses du 17 mai 2022 communiquées établissent que l'ensemble des paramètres respectent les exigences de qualité des eaux brutes d'alimentation ;

- la désignation des personnes en charges de la gestion de l'eau : MM. Michel LARREGOLA et Claude HEUTTE. Ce dernier, agent communal en charge de l'entretien du captage et du réseau de distribution, succède à M. Fernand PICARD désigné dans le dossier initial de DUP.

- **Etablissement des besoins réels en eau** : les divergences relevées dans les valeurs sur les prélèvements autorisés figurant au dossier ont conduit l'ARS à produire une nouvelle notice en date du 7 septembre 2022 se substituant à celle du 26 mai 2020 (valeurs définitives : Q max journalier : 35,3 m³/j - Q moyen annuel : 6147 m³/an) .

- **Inventaire des aménagements effectués** sur le captage et le réseau de distribution depuis le rapport définitif de l'HGA de septembre 2019 répondant à ses observations et/ou préconisations et s'inscrivant dans la protection de ces dispositifs (pour mémoire) :

- mise en place d'aérations sur la porte.
- installation d'un joint étanche sur la porte d'entrée.
- reprise de l'enduit intérieur du captage.
- installation d'une vidange de fond sur le bassin de réception / décantation ;
- création d'un regard étanche donnant accès au gîte sourcier ;
- pose d'un filtre de protection (grillage) sur le trop-plein du captage ;
- renforcement de la clôture du PPRI et nettoyage du grillage .
- la délocalisation du poste de relevage anciennement dans le village, actuellement au sud de ce dernier, en bordure de la D 410.

Parallèlement j'ai interrogé M. le Maire sur les conséquences de la sécheresse qui a touché l'ensemble du territoire national cet été 2022 et sur la recherche d'un complément de ressource pour assurer l'alimentation en eau potable.

Il en ressort que la sécheresse n'a pas eu d'impact significatif sur les ressources en eau de la commune de Montgaillard qui ne dispose pas pour l'heure de ressource complémentaire.

B. Sur la déclaration d'utilité publique

Cette procédure se présente comme une régularisation administrative de la situation actuelle au regard de l'ancienneté de l'autorisation de fonctionnement de la source « la Doux ».

Cette dernière, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 novembre 1959, non retrouvé aux archives municipales, constitue la principale ressource en fonction depuis 1954 indispensable à l'alimentation en eau potable de la Commune de Montgaillard.

Sur le plan quantitatif, en l'état actuel ce captage répond aux besoins de la commune exprimés par l'ARS pour un rendement théorique de 85 % et une population de l'ordre de 45 habitants permanents pouvant atteindre 150 pendant une courte période en saison estivale.

Sur le plan qualitatif, les analyses indiquent que l'eau est exempte de contamination significative et répond aux exigences de qualité des eaux brutes d'alimentation (**annexe 8**).

L'avis sanitaire final de Monsieur SOLA, hydrogéologue agréé, en date du 31 octobre 2019 définit autour de ce captage des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR).

La réglementation générale en vigueur se révélant suffisante pour protéger la ressource, il n'a pas été proposé de périmètre de protection éloignée (PPE).

Cet avis dresse par ailleurs l'inventaire des mesures à mettre en œuvre au niveau des PPI et PPR pour protéger ce captage contre les pollutions accidentelles et contre les protections diffuses.

La commune de Montgaillard ne possédant pas de PLU relève du RNU et la source ainsi que les terrains des périmètres de protection sont situés dans une zone inhabitée et inconstructible distante de l'agglomération.

Le PPI proposé, situé sur le territoire de ladite commune au lieu-dit « Champ Rouge ouest » parcelles 158 et 173, section B1 a été acquis en pleine propriété par la commune de Montgaillard.

Les mesures de protection préconisées par l'HGA, dans son avis définitif, concernant principalement le renforcement de la clôture et l'entretien ainsi que l'utilisation des sols sont évoquées dans la première partie du présent rapport (*cf. A du § 1.6.2*).

Elles sont adaptées aux risques de détérioration de l'ouvrage et du déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

L'ensemble de ces travaux ne présentent pas de caractère destructif, se limitant à des coupes d'arbres, à du débroussaillage et à la réhabilitation du captage.

Ils ont été réalisés dans leur quasi-totalité par la commune depuis l'avis final de l'HGA comme j'ai pu le constater lors de la visite des lieux.

Le PPR retenu inclut l'aire d'alimentation de la source et s'étend surface d'environ 90 ha sur le versant ouest du Mont Tauch sur la commune de Montgaillard.

Il mobilise 31 parcelles sur les sections B1, B2 et B3 suivant globalement le découpage parcellaire dans une zone totalement naturelle ne comportant aucune installation ou activité anthropique susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

En dépit du caractère naturel du secteur, le risque de pollution fortuite (cadavres d'animaux sauvages, additifs retardants utilisés dans la lutte contre les incendies etc...) ne peut être totalement écarté .

Les mesures de protection de ce PPR retenues sont adaptées à la vulnérabilité de la ressource.

Elles font l'objet d'une liste exhaustive d'interdictions et de réglementations dans le domaine notamment des activités, installations, utilisation des sols etc... susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Ces prescriptions figurent dans l'avis final de l'HGA (Dossier DUP -onglet 4) et sont reprises en synthèse dans la première partie, (paragraphe 1.6.2) du présent rapport.

En conclusion, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique révèle que les avantages retirés quant à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable notamment l'emportent sur les inconvénients liés à l'instauration de servitudes et confèrent à cette opération un caractère d'intérêt général motivant la déclaration d'utilité publique.

C. Sur le traitement des avis des services de l'Etat

Les observations et recommandations des services de l'Etat n'ont pas de caractère rédhibitoire quant à la réalisation du projet.

Comme cela a déjà été évoqué, l'avis final de l'HGA ainsi que la notice explicative de l'ARS relèvent la présence d'une cavité à 300 m en amont du captage ainsi qu'une imprécision du report de ce dernier sur le plan cadastral nécessitant le cas échéant l'intervention d'un géomètre expert.

Il convient toutefois de rappeler que cette cavité est inconnue des autochtones et l'hypothèse de son obturation par des éboulis au cours des années écoulées n'est pas à exclure.

Par ailleurs, les vérifications effectuées par le porteur de projet font apparaître que l'anomalie relevée par l'ARS et l'HGA concernant l'implantation du bâti du captage résulte d'une erreur de positionnement sur le plan produit au dossier (*cf. dossier DUP - onglet 7*).

Aussi la modification du plan proposée (titre I - § 1.5.2.) m'apparaît rationnelle et en mesure d'exonérer la commune de l'intervention d'un géomètre expert.

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX DE LA SOURCE LA DOUX.

Considérant que :

- le projet :
 - relève d'une démarche de régularisation administrative d'un forage autorisé par DUP du 26 novembre 1959 ayant une très bonne productivité et constituant la principale ressource en eau potable de la commune Montgaillard ;
 - est compatible avec les principaux documents de planification et zones de protection ;
 - ne fait l'objet d'aucune opposition des services de l'Etat consultés ;
 - est justifié par les objectifs qu'il poursuit en termes de sécurisation d'approvisionnement, d'adduction et de pollution ;
- l'inventaire des ressources facilement mobilisables en qualité et en quantité, laisse peu de place à d'autres alternatives permettant l'alimentation en eau potable des habitants;

J'émet un... **AVIS FAVORABLE**.....

À la déclaration d'utilité publique de la dérivation, du prélèvement et de la distribution des eaux de la source « LA DOUX » en vue de la consommation humaine.

AVIS SUR LA DUP DE CRATION DES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES (PPI ET PPR) ET DES SERVITUDES QUI S'Y RAPPORTENT.

Considérant que :

- l'enquête s'est effectuée dans le respect des principes généraux énoncés aux articles L 1321-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est complet et conforme à la réglementation en vigueur ;
- le projet s'inscrivant dans une démarche de régularisation administrative du captage de « La Doux », exploité depuis plus de 65 ans sans aucun impact sur l'environnement, a pour corollaire la

mise en place des périmètres de protection destinés à protéger la ressource, conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

- l'évaluation des risques de pollution et la vulnérabilité de la ressource ont été prises en compte dans la délimitation des périmètres de protection et les mesures de protection proposées sont adaptées au territoire concerné peu exposé aux risques de pollution d'origine anthropique au regard des activités qui y sont exercées ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune, approvisionnement essentiel pour les habitants, revêt un caractère d'intérêt général motivant la déclaration d'utilité publique.

J'émet un.....**AVIS FAVORABLE**.....

À la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage de la source « La Doux » et des servitudes qui s'y rapportent.

Fait et clos, 28 novembre 2022.
Le commissaire enquêteur



M. Claude CRIADO

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA DOUX SUR LA COMMUNE DE MONTGAILLARD (11330).

TROISIEME PARTIE

PIECES ANNEXES

<p>Annexe 1 Annexe 2 Annexes 3 à 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision T.A n° E.22000097/34 du 21 juillet 2022. - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2022. - Annonces légales :
<p>Annexe 7 Annexe 8 Annexe 9 Annexe 10 Annexe 11 Annexe 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> 3. Première parution « <i>L'indépendant</i> » du 30 septembre 2022. 4. Première parution « <i>Midi Libre</i> » du 30 septembre 2022. 5. Deuxième parution « <i>L'indépendant</i> » du 23 octobre 2022. 6. Deuxième parution « <i>Midi Libre</i> » du 23 octobre 2022. - Certificat d'affichage. - Actualisation des données sur la qualité de l'eau. - Fiche à l'attention du M.O (demande de renseignements). - Réponse du M.O à l'observation de M PECHOUX. - Réponse du M.O aux observations du C.E. - Délibération du 19/11/2022 corrigée.

Annexe 1

DECISION DU

21/07/2022

N° E22000097 /34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur**CODE : 4**

Vu enregistrée le 20/07/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête *préalable à la régularisation administrative de la source de la Doux alimentant en eau potable la commune de MONTGAILLARD* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude CRIADO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune de MONTGAILLARD en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de MONTGAILLARD et à Monsieur Claude CRIADO.

Fait à Montpellier, le 21/07/2022

Le Magistrat-délégué,


Denis CHABERT

Annexe 2 – p. 1/4

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source La Doux située sur la commune de Montgaillard, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montgaillard

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude ;

Annexe 2 – p. 2/4

- VU les délibérations du Conseil municipal de Montgaillard en date du 14 mars 2019 et du 19 septembre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU le courrier du 26 mai 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté par la commune de Montgaillard ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 octobre 2019 ;
- VU les avis tacites des personnes associées ;
- VU la décision n° E220000097 / 34 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Claude CRIADO, Major de Gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Montgaillard;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 18 octobre 2022 à partir de 09h00 au 17 novembre 2022 jusqu'à 17h00, à l'ouverture sur le territoire de la commune de Montgaillard d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source La Doux située sur la commune de Montgaillard et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montgaillard.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Montgaillard.

La personne responsable du projet est M. Michel LARREGOLA, maire de la commune de Montgaillard, auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes: 7 rue des tilleuls 11330 MONTGAILLARD -
TÉL : 04 68 45 41 77 - courriel : commune.montgaillard@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 21 juillet 2022, M. le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Claude CRIADO, Major de Gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Montgaillard est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public à la mairie de Montgaillard.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>

- ainsi que sur un poste informatique à la mairie de Montgaillard aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Annexe 2 – p. 3/4

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier, au siège de l'enquête, à la Mairie de Montgaillard – 7 rue des tilleuls 11330 MONTGAILLARD, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur;
- soit par courriel, à l'adresse suivante: pref-captage-montgaillard@aude.gouv.fr, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.
Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>, dans les meilleurs délais possibles.
Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél :04 68 11 55 11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Montgaillard aux jours et heures suivants précisés ci-après :

- le mardi 18 octobre 2022 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la commune de Montgaillard), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Montgaillard.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune de Montgaillard.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiées, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12049.html>.

ARTICLE 6:

Au terme de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Annexe 2 – p. 4/4

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Montgaillard;
 - à la préfecture de l'Aude;
 - à la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé;
 - sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/dup-captage-montgaillard-a12048.html>.
- Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le maire de Montgaillard et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH

Annexe 4

Midi Libre - Vendredi 30 septembre

WWW.MIDI LIBRE.LEGALES.COM

LEGALES

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Les annonces officielles et légales sont publiées par le journal Midi Libre. Elles sont diffusées en France métropolitaine...

AVIS PUBLICS

AVIS ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale de 750 kWc sur la commune de Narbonne au lieu dit 'Réguliers - Allée par la société GOSSEL 165'

Le projet consiste à... Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance...

La commune de Narbonne... Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance...

Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance... Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance...

Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance... Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance...

Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance... Le permis de construire est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance...

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Mais vous assurez les meilleurs délais de parution. Mais nous délivrons également une attention de paraitre et des exemplaires justificatifs de journaux.

Sur simple demande par courriel à annonces.legales@midilibre.com ou sur www.legale-online.fr

Midi Libre VOTRE JOURNAL EST LOCAL VOTRE CONSEILLER AUSSI

A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h 04 3000 30 34 N° non surtaxé Abonnements@midilibre.com

Accédez à votre compte en ligne sur Midilibre.fr pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique*

Créez votre compte ! Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail Rendez-vous sur le site web midilibre.fr Téléchargez l'application Midi Libre. Le Journal pour une lecture optimisée et mobile

Annexe 5

14 | LES ANNONCES

L'INDÉPENDANT
L'ANNONCE
22 OCTOBRE 2012

BONNES AFFAIRES

Antennes
Cherchez-vous un appartement à louer ?
France Duo 04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

STOP SOLITUDE
France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

FIDELIO
Un simple appel
04 67 655 900

FIDELIO
Depuis 1975
04 67 655 900

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

STOP SOLITUDE
France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

Antiquaire achète
Montre de Jovanni, caducée et monnaie antiques,
selon d'un art singulier, sculptures et porcelaine anciennes,
souvenirs et autres antiquités...
06 06 46 00 97 - 06 30 30 05 00
Mr Yves SECULA

LES PETITES ANNONCES



LE RENDEZ-VOUS

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Le Procureur de la République a l'honneur de vous adresser par la présente le présent avis de procédure pénale en matière de procédure pénale...
Procureur de la République
10 rue de la République
37000 TOURNAI

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



MIS à DISPOSITION D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Le Procureur de la République a l'honneur de vous adresser par la présente le présent avis de procédure pénale en matière de procédure pénale...
Procureur de la République
10 rue de la République
37000 TOURNAI

Services

France Duo et autres services

Motivations et Agence

Agences

VENTES AUX ENCHÈRES

VENTES MOBILIÈRES

SAS HUS HUBERT - Maison de Justice -
10 rue de la République
37000 TOURNAI

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES DE
TOURNAI
MARCHÉ DU 20 OCTOBRE à 14H00

L'INDÉPENDANT

VOTRE JOURNAL EST LOCAL VOTRE CONSEILLER AUSSI

A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h

04 3000 11 66

Abonnements@lindependant.com

Accédez à votre compte en ligne sur **Lindependant.fr** pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique

Créez votre compte !

- ✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
- ✓ Rendez-vous sur le site profil.lindependant.fr
- ✓ Téléchargez l'application L'Indépendant, Le Journal pour une lecture optimisée et mobile.

L'INDÉPENDANT

Retrouvez toutes nos annonces légales et officielles sur notre site

Annexe 6

Midi Libre - DIMANCHE 23 OCTOBRE

WWW.MIDILIBRE.ANNONCES.COM

ANNONCES

BONNES AFFAIRES

Artsaux

France Duo
04 68 32 08 10

STOP SOLITUDE!
France Duo
04 68 32 08 10

FIDELIO
Un simple appel
04 67 655 900

STOP SOLITUDE!
France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

FIDELIO
Depuis 1975
04 67 655 900

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

France Duo
04 68 32 08 10

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Chasse et pêche

Services

Travaux Maçons et autres

Matériel prof. Agriculture

Agriculture

Sur simple demande par courriel à annonces.legales@midilibre.com ou sur www.legale-online.fr

PARUTION DANS LES MOULINS DÉLAYS

Midi Libre

VOTRE JOURNAL EST LOCAL VOTRE CONSEILLER AUSSI

A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h

04 3000 30 34

N° non surtaxé

Abonnements@midilibre.com

Accédez à votre compte en ligne sur Midilibre.fr pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique*

Créez votre compte !

- ✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
- ✓ Rendez-vous sur le site profil.midilibre.fr
- ✓ Téléchargez l'application **Midi Libre, Le Journal** pour une lecture optimisée et mobile.

Antiquaire achète

Manuscrits de livres, tableaux et mobilier anciens, art de vos arts asiatiques, sculptures et poteries anciennes, monnaies et autres antiques...

06 00 66 30 37 - 04 23 30 01 03

www.antiquaire-achete.com

Mr Yves SECULA

LES PETITES ANNONCES

LE RENDEZ-VOUS

POUR ACHETER VENDRE OU LOUER

Consultation des marchés publics

Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !

Inscrivez-vous à notre **service d'alerte gratuit** et disposez des avantages offerts par www.midilibre-marchespublics.com

- consultation des marchés régionaux et nationaux
- téléchargement du règlement des consultations
- téléchargement DCE
- dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée

Annexe 7

Département de l'AUDE



**MAIRIE
DE
MONTGAILLARD**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Michel Larrégola

Maire de la commune de Montgaillard,

Certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la Source La Doux et la création des périmètres de protection réglementaires portant sur le projet de l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Montgaillard.

Cet avis a été affiché à compter du 02 octobre 2022 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 46 jours consécutifs, du 02 octobre au 17 novembre 2022 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Montgaillard, le 17 novembre 2022



Annexe 8 – p. 1/2

ars
 ● Agence Régionale de Santé
 Occitanie

**QUALITE DES EAUX DE
 CONSOMMATION HUMAINE**

Resultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : **CONTRÔLE SANITAIRE FIXÉ PAR DÉCISION DE L'ARS**

Unité de gestion : MONTGAILLARD
Exploitant : MAIRIE DE MONTGAILLARD

Prélèvement et mesures de terrain du 11/05/2022 à 10h37 pour l'ARS et par le laboratoire :
 LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LEHL)

Nom et type d'installation : MONTGAILLARD (UV) (UNITE DE DISTRIBUTION)

Type d'eau : eau distribuée désinfectée

Nom et localisation du point de surveillance :
 RESEAU MAIRIE (UV) - MONTGAILLARD (ROBINET WC PUBLIC MAIRIE)

Code point de surveillance : 000003743 Code installation : 933416 Numéro de prélèvement : D100154475

Conclusion sanitaire :
 Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour
 l'ensemble des paramètres mesurés.

Date d'édition : mardi 17 mai 2022

REÇU
 17 MAI 2022

Affichage obligatoire du présent document dans les deux jours ouvrés suivant la date de réception et conformément à l'article
 D1321-104 du Code de la Santé Publique

Agence Régionale de Santé Occitanie
 Délégation Régionale de Mont
 11 rue de l'Agropolis BP 68
 31021 CARMONNE Cedex
 www.ars-occitanie.fr

ars
 Agence Régionale de Santé Occitanie

Annexe 8 – p. 2/2

Médium de terrain	Résultats	Unité	Références de qualité		Limites de qualité	
			Min	Max	Min	Max
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL						
température de l'eau	20,1	°C		25		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE						
ph	7,8	unité pH	6,5	8,0		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION						
dioxyde de chlore (mg/l cl ₂)	N.M.	mg/l				
chlors libre	<0,03	mg O ₂ /l				
chlors total	<0,03	mg O ₂ /l				
résiduel de cl ₂ après dosage	N.M.	mg O ₂ /l				
Analyse laboratoire						
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES						
aspect (qualitatif)	0					
coloration	<5	mg Pt/l		15,5		
goûter (qualitatif)	0					
odeur (qualitatif)	0					
saveur (qualitatif)	0					
substance réfractométrique n _D	<0,1	NFU		2,0		
MINERALISATION						
conductivité à 25°C	575	µS/cm	200	1100		
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES						
ammoniac (en NH ₄ ⁺)	<0,05	mg/L		0,1		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES						
bact. aér. révisibles à 22°C/48h	<1	n/ml				
bact. aér. révisibles à 30°C/48h	<1	n/ml				
bactéries coliformes /100ml-48h	<1	n(100ml)		0		
entérocoques /100ml-48h	<1	n(100ml)				0
Escherichia coli /100ml - 48h	<1	n(100ml)				0

TECUM
17 MAI 2022
07:...

Annexe 9A L'ATTENTION DE M. LE MAIRECOMPLEMENT D'INFORMATION SOLLICITE AU 18 OCTOBRE 2022

Lors de la réunion de travail du 2 septembre 2022 organisée en Mairie de Montgaillard, en votre présence et celle de M. HEUTTE Claude agent technique en charge de l'entretien du réseau de distribution d'eau potable, ont été évoqués, entre autres, les travaux réalisés sur le captage depuis l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé du 31 octobre 2019.

J'ai pu constater lors de la visite du site que la quasi-totalité des travaux de protection du PPI avaient été réalisés depuis lors, confirmant en cela les éléments qui m'ont été communiqués au cours de la réunion.

Restait à définir :

- les modalités de remplacement des organes rouillés de la conduite préconisés par l'hydrogéologue ;
- la protection de la cavité découverte à 300 m en amont du capotage sur laquelle devrait être apposé un panneau à l'attention des spéléologues **(1)**.

Concernant cette anfractuosité, étant inconnue des personnels en charge du réseau, elle n'a pu être localisée et des recherches plus approfondies devaient être effectuées en vue d'en confirmer l'existence.

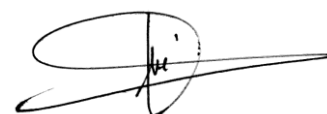
- la réévaluation du coût des travaux de protection estimés à 66.000 € en mai 2020 **(2)**, eu égard aux aménagements apportés depuis répondant aux préconisations de l'hydrogéologue.

Par ailleurs la délibération du 19 septembre 2022 (dernier alinéa) indique que l'établissement des études préliminaires qui était confié jusqu'alors à « *Hydro.Géo.Consult* » est maintenant du ressort de « *COHERENCE* »

Je vous saurai gré de me faire connaître quelle est ou sera la suite réservée aux quatre points évoqués ci-dessus à ce stade de la procédure et de m'éclairer sur la modification du dernier alinéa de la délibération citée précédemment.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes plus cordiales Salutations.

Le commissaire enquêteur



Annexe 10

Département de l'AUDE



**MAIRIE
DE
MONTGAILLARD**

Montgaillard, le 17 NOVEMBRE 2022

A l'attention de Monsieur Criado, Commissaire enquêteur

**ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION DE LA SOURCE DE
LA DOUX**

Pour faire suite à notre entretien à l'issue de votre dernière permanence, à propos des interrogations de Monsieur Pierre-Yves Pécheux concernant les piscines, sur le registre de l'enquête publique :

Aujourd'hui, la commune compte trois piscines privées.

Nous sensibilisons les propriétaires à l'optimisation de l'usage de l'eau sur notre commune. Dans le cadre du remplissage d'une piscine, nous préconisons de réaliser cette action l'hiver avec le trop plein du bassin qui arrive par gravité sans système de pompage, donc sans incidence sur les consommations d'eau.

Le Maire
Michel Lamegola



Mairie de MONTGAILLARD – 7, Rue des Tilleuls 11330 – Tél 04 68 45 41 77 courriel : commune.montgaillard@wanadoo.fr

Annexe 11 – p. 1/2

Re: Fwd: Fiche à l'attention de M. me Maire

mailbox:///C:/AGED1/OWNCLOUD/Documents/MONTGAIL...

Sujet : Re: Fwd: Fiche à l'attention de M. me Maire
De : Mairie Montgaillard <commune.montgaillard@wanadoo.fr>
Date : 27/10/2022, 17:04
Pour : MICHEL LARREGOLA <michel.larregola11@gmail.com>

Bonjour Monsieur Criado,

Nous vous adressons ci-joint le tableau des coûts de protection, modifié à la main.

Concernant vos autres questions :

- 1) le remplacement des organes rouillés est prévu pour 2023,
- 2) la cavité découverte en amont du captage n'a pas été retrouvée par nos soins malgré une 1/2 journée de recherche,
- 3) nous avons corrigé le coût total des travaux (voir tableau ci-joint) pour un nouveau montant de 32 570 euros,
- 4) dans la délibération du 19/09/22 (dernier alinéa) une erreur s'est glissée du fait du modèle utilisé. Le cabinet d'études préliminaires est bien "Hydro.Géo.Consult" et non pas "Cohérence".

Nous allons donc modifier la délibération dans ce sens.

En espérant avoir répondu à vos questions.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaires.

Bonne réception.

Cordialement,

Catherine Vinois

Le secrétariat de mairie,
Mairie de Montgaillard
7 Rue des Tilleuls
11330 Montgaillard
Tél 04 68 45 41 77

MARDI 8H45 12H45 - 13H 17H // JEUDI 13H 17H

Le 18/10/2022 à 12:20, Mairie Montgaillard a écrit :

----- Message transféré -----



Annexe 11 – p. 2/2

2

(1) Commune de Montgaillard - Captage eau potable La Doux - Périmètre de protection rapprochée - A l'attention des spéléologues : merci de prendre contact avec la mairie avant exploration (Tél. 04 68 45 41 77)». 2.500 €

(2) COUTS DES TRAVAUX DE PROTECTION :

Prestations	Coût HT
Aménagements du captage	
Mise en place de deux atractions équipées d'une grille moustiquaire sur l'abri maçonné ou sur la porte d'accès	2.000 €
Imperméabilisation de la porte d'entrée (installation d'un joint).	2.000 €
Reprise de l'enduit intérieur du captage.	5.000 €
Installation d'une vidange de fond sur le bassin de réception / décantation.	2.000 €
Remplacement des organes rouillés de la conduite d'adduction.	1.500 €
Création d'un regard donnant accès depuis la surface directement au gîte souterrain. Ouvrage à réaliser dans les règles de l'art (doit être totalement imperméable aux écoulements de surface).	25.000 €
Aménagements dans le PPI	
Renforcement du grillage afin d'éviter toute intrusion.	3.000 €
Nettoyage du grillage (dégagement des végétaux grimpants).	1.500 €
Le trop-plein du captage sera dégagé et équipé d'un grillage de protection en inox fixé par collier ou lien inox ou d'un clapet.	1.500 €
Bonnage PPI par géomètre expert.	1.500 €
Aménagements dans le PPR	
Abattage des arbres et arbustes, sans dessouchage, situés jusqu'à 10 m en amont du béal.	20.000 €
Installation d'un panneau à l'entrée de la petite cavité découverte 300 m en amont du captage, signalant : - Commune de Montgaillard - Captage eau potable La Doux - Périmètre de protection rapprochée - A l'attention des spéléologues : merci de prendre contact avec la mairie avant exploration (Tél. 04 68 45 41 77)-	2.500 €
total	66.000 €

Indice par page
à faire en 2023
Non trouvé

100 €
50 €
1200 €
—
—
—
—
200 €
120 €
50 €
—
300 €
—
—
32570 €



Annexe 12 – p. 1/2

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'AUDE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGAILLARD**

Séance du lundi 19 septembre 2022

Membres en exercice : 7	Date de la convocation :	13/09/2022
Présents : 7		
Votants : 7	L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf septembre 18 h 30 le conseil municipal régulièrement	
Pour : 0	convocqué, s'est réuni sous la présidence de Michel LARREGOLA,	
Contre : 0		
Abstention : 0	Présents : Colette ARROUMEGA, Alain GAICHET, Michel LARREGOLA, Valérie LEHMANN,	
	Isabelle MESTRE, Myriam NICOLE, Marcus SOLE	
Secrétaire de séance :	Représentés :	
Colette ARROUMEGA	Excusés :	
	Absents :	

Objet : ALIMENTATION EN EAU POTABLE A PARTIR DU CAPTAGE : SOURCE DE LA DOUX. INSTAURATION DES SEVITUDES D'ACCES AUX OUVRAGES - 2022_28_BIS

Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique, établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection et établissement des servitudes d'accès aux ouvrages afin d'exploiter l'eau de la Source de la DOUX.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que selon le Code de la Santé Publique (art L-1321) tout captage d'eau servant à l'alimentation humaine doit être autorisé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (D.U.P).

Il rappelle que, d'après la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique des travaux est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Monsieur le Maire rappelle également qu'une enquête publique est indispensable pour obtenir l'autorisation nécessaire au titre du décret du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau.

Il invite alors le Conseil à engager les démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ainsi que l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- demande à ce que soient élaborées les études préalables sur l'ensemble des captages de la commune ;
- donne mandat à Monsieur le Maire pour qu'il sollicite auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête publique préalable à la D.U.P nécessaire à la réalisation du projet ;
- prend l'engagement de conduire à son terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'enregistrement, à la conservation des hypothèques des éventuelles servitudes et à la mise à jour des documents d'urbanisme existants ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer, à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux ;

CARCASSONNE
Date de réception de l'AR: 17/11/2022
011-211102454-20220919-2022_28_BIS-DE

1

Annexe 12 – p. 2/2

- décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage, des mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de la dite procédure ;
- demande que soient instaurées les servitudes d'accès aux ouvrages ;
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
- demande d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et des surveillances des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires ;
- décide d'approuver le projet et son coût en cours d'euros TTC ;
- donne mandat à Monsieur le Maire pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête ;
- donne mandat à Monsieur le Maire pour engager des démarches pour l'obtention des subventions nécessaires au projet, pour solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Aude, tant au stade des études préalables qu'à celui des travaux, ou dans la phase administrative et dans la phase ultérieure de publication des servitudes administratives ;
- donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération ;
- confie à Hydro Geo Consult l'établissement des études préliminaires et du dossier d'autorisation, ainsi qu la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique.

ADOPTÉ à l'unanimité

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci - dessus.

Le Maire,
Michel LARREGOLA.

